

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Vent d'ouest, pour la transition des quartiers sud-ouest de Caen
par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vent d'ouest, pour la transition des quartiers sud-ouest de Caen.

ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE ET OBJET

La communauté scientifique s'accorde et alerte sur les enjeux de l'épuisement des ressources, le changement climatique, l'effondrement de la biodiversité, la pollution...

La prise de conscience de la population face à ces enjeux environnementaux est forte. Chacun de nous vivons, ressentons et en percevons d'ores et déjà les effets. Pourtant, la mobilisation pour y faire face et faire évoluer nos modes de vie reste insuffisante.

Le monde change et nous ? Les initiatives individuelles ou collectives, bien que multiples, sont bien souvent éparpillées et leur résultat peu visible. "Faire sa part" peut paraître décourageant si on ne voit pas que les autres font la leur aussi. Démunis individuellement, nous souhaitons agir collectivement au sein de notre quartier car nous croyons que la transition écologique passe aussi par la dimension locale.

Confiants dans notre capacité à infléchir notre trajectoire de développement, nous, habitants des quartiers Caen ouest, voulons participer plus activement et collectivement à relever ces défis au sein de notre quartier. Nous souhaitons accélérer sa transition écologique et le redessiner en un quartier désirable, résilient et solidaire.

L'association a ainsi pour objet d'accompagner la transition écologique des quartiers sud-ouest de Caen par un volet facilitateur des initiatives locales et par un volet animation, notamment en animant la coconstruction d'une vision partagée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Caen.

Il pourra être transféré par simple décision du groupe initiateur ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. Il est toutefois prévu un bilan spécifique de l'action de l'association au bout de 3 ans, afin de redéfinir son projet.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des

- Membres actifs (personnes physiques), qui œuvrent à la réalisation des actions de l'association.
- Partenaires (personnes morales ou personnes physiques), qui sont impliqués et associés à la réalisation de l'action, dans le cadre de leur activité propre.
- Sympathisants, qui soutiennent l'association sans prendre part à la réalisation des actions de l'association.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne désignée par leur soin au moment de leur adhésion.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques et morales, sous réserve d'adhérer à la charte définie par le groupe initiateur.

L'adhésion à l'association pour les personnes morales, en tant que partenaire, nécessite l'accord du groupe initiateur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs et partenaires ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le statut de sympathisant correspond à des personnes souhaitant soutenir le projet sans s'y impliquer. A défaut de s'impliquer, il est très difficile voire impossible de bien connaître les tenants et les aboutissants et de pouvoir prendre des décisions éclairées. C'est pourquoi les sympathisants n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur, par le groupe initiateur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le groupe initiateur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de tout autre organisme.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Membres composant l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Toutefois les sympathisants n'ont pas le droit de vote, conformément à l'article 7.

L'assemblée générale peut également accueillir toute personne non adhérente, sur décision du groupe initiateur. Les personnes non adhérentes à l'association n'auront toutefois pas le droit de vote.

Déroulement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en septembre.

Les convocations sont envoyées par mail et / ou par courrier 15 jours minimum avant la date de l'assemblée générale.

Les membres du groupe initiateur exposent la situation morale (objectifs poursuivis) et technique (actions mises en oeuvre), et rendent compte de la gestion de l'association. Ils soumettent cette situation morale et technique, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le projet présenté par le groupe initiateur pour l'année à venir, sur les 3 plans moral, technique et financier.

Dans le cas où le projet ne serait pas validé, le groupe initiateur propose sous 1 mois une assemblée générale extraordinaire visant à présenter un nouveau projet, modifié pour prendre en compte les remarques formulées par l'assemblée générale.

Modalités de prise de décision en assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises selon des règles décidées par le groupe initiateur et exposées dans l'invitation à l'assemblée générale, qui visent à favoriser au maximum les prises de décision par consentement mutuel ou assimilé, en cohérence avec l'esprit de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le groupe initiateur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour révision du projet moral, technique et financier de l'année à venir, comme mentionné à l'article 11.

Les décisions sont prises selon des règles décidées par le groupe initiateur et exposées dans l'invitation à l'assemblée générale extraordinaire, qui visent à favoriser au maximum les prises de décision par consentement mutuel ou assimilé, en cohérence avec l'esprit de l'association.

ARTICLE 12 – GROUPE INITIATEUR

Fonctions du groupe initiateur

Afin d'assurer une stabilité dans la mise en oeuvre de l'objet de l'association, l'association est dirigée par un groupe initiateur pour 3 ans (2019-2021), composé d'un ensemble de membres.

Des membres de l'association peuvent intégrer le groupe initiateur sur acceptation des membres du groupe initiateur.

Les membres peuvent démissionner.

Tous les membres du groupe initiateur sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident(e) de l'association.

Le groupe initiateur est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du groupe initiateur peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Les responsabilités au sein de l'association de chaque coprésident(e) sont décrites dans le règlement intérieur.

Organisation du groupe initiateur

Les membres du groupe initiateur choisissent en leur sein, chaque année et si nécessaire, des membres administratifs ayant des tâches précises.

Le règlement intérieur fixe les rôles et les pouvoirs des différents membres du groupe initiateur.

Modalités de prise de décision à l'intérieur du groupe initiateur

Les décisions sont prises à l'unanimité ; des principes du type consentement mutuel seront utilisés pour faciliter la prise de décision à l'unanimité.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du groupe initiateur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé et modifié par le groupe initiateur, sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Caen, le 10 juin 2019.